

MAIRIE D'AUBIGNY AU BAC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59265 AUBIGNY AU BAC
TEL : 03.27.80.91.40



ARRÊTE MUNICIPAL N°2001/09-58
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES POIDS LOURDS

Le Maire de la Commune d'Aubigny Au Bac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des poids lourds (> 3,5T) est interdit en tout temps sur les voies communales ou sections de voies suivantes :

- rue J.B. Alphonse, rue Jean Simont Dumont, rue Lucien Dupas, rue François Ponthieux,
- rue Pierre Delebury, rue Joliot Curie, rue Delamette, rue Calmette, rue du Stade, rue Pasteur, rue Maurice Facon, rue Jeanne claire et rue Léo Lagrange.

Article 2 : Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.

MAIRIE D'AUBIGNY AU BAC
PLACE DU GENERAL DE GAULLE
59265 AUBIGNY AU BAC
TEL : 03.27.80.91.40



ARRÊTE MUNICIPAL N°2001/09-58
REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT
DES POIDS LOURDS

Le Maire de la Commune d'Aubigny Au Bac,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2213-6 ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R. 36, R. 37-1 et R. 225 ;
Vu le Code Pénal, notamment son article 610-5 ;
Vu le Décret n° 60-226 du 29 février 1960 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement dans les agglomérations et les textes pris pour son application ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Considérant que le stationnement des véhicules poids lourds (supérieurs à 3,5 tonnes) sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
Considérant d'autre part que les dispositions à prendre doivent soumettre à un régime identique les stationnements de même nature et de même durée, mais que le principe de l'égalité des citoyens devant la loi ne fait pas obstacle à des différenciations entre les diverses catégories d'usagers et de voies ;

ARRÊTE

Article 1er : Le stationnement des poids lourds (> 3,5T) est interdit en tout temps sur les voies communales ou sections de voies suivantes :

- rue J.B. Alphonse, rue Jean Simont Dumont, rue Lucien Dupas, rue François Ponthieux,
- rue Pierre Delebury, rue Joliot Curie, rue Delamette, rue Calmette, rue du Stade, rue Pasteur, rue Maurice Facon, rue Jeanne claire et rue Léo Lagrange.

Article 2 : Le stationnement désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la voie publique hors les circonstances caractérisant l'arrêt.